



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale et des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MAGNA pour l'exploitation
d'une installation de production de boîtes de vitesse manuelles située sur la
commune de Blanquefort**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/15 autorisant la société GETRAG FORD Transmissions à exploiter sur le territoire de la commune de Blanquefort, une usine de production de pièces mécaniques,

VU les porter-à-connaissance déposés le 11/05/2020 relatif à l'aire de stockage de déchets définitive, le 01/02/20 relatif au stockage temporaire des copeaux et déchets industriels, le 26/02/21 relatif au changement d'exploitant et à la reprise de l'activité de traitement des eaux de FORD, le 03/06/21 relatif au changement de l'unité de traitements des effluents, le 28/06/21 relatif à l'aire de stockage des produits chimiques et le 28/06/21 relatif à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ;

VU le projet d'arrêté porté le 27/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par audioconférence du 25/08/2021 et par courriel 26/08/2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société GETRAG FORD Transmissions est à présent dénommée MAGNA PT Bordeaux SAS ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société la société MAGNA PT Bordeaux SAS sur son site de Blanquefort, ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts et risques engendrés par les installations ;

CONSIDERANT que la prise en compte des modifications nécessite toutefois une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MAGNA PT Bordeaux SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 65 rue Jean Duvert à Blanquefort selon les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié selon les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 susvisé relatif à la nature des installations est remplacé comme suit :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Classement |
|-----------------------|---|-----------------|
| 2565-2-a | Traitement de surfaces (cuves de phosphatation) Quantité susceptible d'être présente | 9 000 l E |
| 2560-B1 | Travail mécanique des métaux Puissance installée de l'ensemble des machines | 25,73 MW E |
| 2563-1 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Quantité mise en œuvre : | 48 000 l E |
| 2921-1a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR EVAPCO) | 4,272 MW E |
| 2561 | Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (four de revenu, trempe à huile, trempe par induction en phase aqueuse) | 1,05 MW DC |
| 2910.A.2 | Installations de combustion (chaudières administratives 1400 kW, chaudière labo 330 kW, chaudière mezzanine 115 kW, PAC 5280 KW, brûleurs fours de préoxydation 400 kW) : Puissance totale : | 7,525 MW DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') (onduleurs 53 kW, local batteries 565 kW). Puissance totale : | 622 kW D |
| 4718 (ex 1412-2b) | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : 4 cuves enterrées de 3,2 t de propane Quantité totale présente : | 12,8 t DC |
| 4802.2.a (ex 1185-2a) | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Quantité cumulée : | 3 300 kg DC |
| 1630 | Emploi et stockage de lessive de soude ou de potasse, le liquide renfermant plus de 20 % en poids de sodium | 5l NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | < à 50 kg NC |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ; NC (non classé).

»

ARTICLE 3 -

Le chapitre 4.2 relatif à la collecte des effluents liquides est remplacé comme suit :

« CHAPITRE 4.2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux pluviales non polluées, pluviales susceptibles d'être polluées, eaux industrielles issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers le réseau de collecte de Bordeaux Métropole ou le milieu naturel pour les eaux pluviales non polluées.

La collecte des divers effluents y compris eaux pluviales non polluées est réalisée conformément au porter-à-connaissance du 28/06/2021 susvisé.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Une convention de rejet est signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau collectif le cas échéant. Cette dernière est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les séparateurs hydrocarbures du site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée chaque fois que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, Les déchets sont éliminés dans des filières habilitées et autorisées à cet effet.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

De plus, une vanne de confinement motorisée asservie à la détection incendie est positionnée en sortie du bassin d'eaux pluviales de l'aire 53 et du bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 600 m³ visé article 4.2.5.4 pour assurer le cas échéant le confinement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.

Une vanne manuelle de confinement est également positionnée en sortie du 1^{er} sous-bassin de 120 m³ des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 600 m³ visé article 4.2.5.4 pour permettre leur pompage le cas échéant puis leur traitement via l'unité de traitement interne.

Ces vannes sont correctement entretenues et testées une fois par an ; en outre, des essais de manœuvrabilité et d'étanchéité sont réalisés.

ARTICLE 4.2.5 Collecte et traitement des effluents

ARTICLE 4.2.5.1 Type d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non polluées** : des toitures notamment ;
- les **eaux susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des installations, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles polluées**: les eaux de procédé (phosphatation, dégraissage, aquatrempe...), les eaux de lavages des sols, les purgés des chaudières...
- les **eaux domestiques**: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.2.5.2 Collecte des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées via un réseau spécifique.

Elles sont rejetées directement dans le réseau pluvial communal au point de rejet SREP2 et SREP3 après passage par un séparateur hydrocarbure.

ARTICLE 4.2.5.3 Aménagements spécifiques aux eaux pluviales de l'aire 53

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries de l'aire 53 sont collectées dans un réseau spécifique et sont rejetées directement dans le réseau pluvial communal au point de rejet SREP4 après passage par un séparateur hydrocarbures.

Elles passent préalablement à ce rejet par un bassin de stockage étanche recouvert d'une géomembrane de 160 m³ minimum à débit régulé (3l/s/ha) et drainé pour pallier les reprises de poussées de la nappe.

La zone de dépotage du carburant des groupes diesel des pompes des réserves incendie est équipée d'un bac de rétention mobile souple de la capacité maximale des cuves (soit 1200 l) lors des opérations de dépotage permettant de maîtriser tout épanchement.

Une consigne d'exploitation est créée à cet effet.

ARTICLE 4.2.5.4 Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la voirie MAGNA, de l'aire déchets et de l'aire de stockage des produits chimiques sont collectées via un réseau spécifique puis rejetées au réseau collectif communal après traitement par un ou plusieurs dispositifs de traitement et à minima un séparateur hydrocarbures.

En amont du rejet dans le réseau communal, les eaux collectées sont acheminées vers un bassin étanche régulé (3l/s/ha) de 600 m³ au total.

Ce bassin est scindé en 2 parties :

- un sous-bassin (*a minima* 120 m³) permettant de recueillir les premiers flots des eaux pluviales de lessivage (*a minima* 20 % du volume d'eaux pluviales). Ces eaux seront analysées puis, selon les résultats, rejetées au réseau pluvial collectif ou renvoyées vers l'unité de traitement interne des eaux.
- un sous-bassin (*a minima* 480 m³) permettant de recueillir le second flot des eaux pluviales qui sera rejeté directement au réseau pluvial collectif au point de rejet SREP3.

Après récupération du 1^{er} flot des eaux pluviales dans le 1^{er} sous-bassin, le 1^{er} sous-bassin est by-passé et les eaux envoyées directement vers le 2^e sous-bassin.

Un dispositif est mis en œuvre pour assurer le by-pass des eaux pluviales non polluées à saturation du bassin de recueil du premier flot des eaux pluviales. Ce dernier doit empêcher le mélange des eaux polluées du premier flot avec les eaux pluviales non polluées qui suivent. Les eaux ne peuvent être transférées dans le 2^e sous-bassin pour rejet au milieu que si les analyses sont conformes aux attendus prévus article 4.3.8.

Si les eaux ne sont pas conformes, elles sont pompées et traitées via l'unité de traitement interne.

Ces bassins sont hors sols pour limiter la poussée due aux fluctuations de la nappe et seront rendus étanches par un complexe géomembrane.

ARTICLE 4.2.5.5 Collecte et traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et envoyées dans l'unité de traitement des eaux interne du site. Cette dernière est implantée et exploitée conformément au porter-à-connaissance déposé le 03/06/2021 susvisé.

Après l'unité interne, les eaux traitées sont envoyées au réseau de collecte collectif de Bordeaux Métropole ayant pour destination la station d'épuration collective.

Le rejet fait l'objet d'une convention de rejet conformément à l'article 4.2.1.

ARTICLE 4.2.5.6 Collecte et traitement des eaux polluées y compris eaux d'extinction en cas d'incendie

Les eaux polluées en cas de déversement accidentel sont recueillies dans le bassin des eaux pluviales de 120 m³. L'isolement du bassin est prévu dans une procédure écrite.

Les eaux d'extinction polluées sont recueillies via un bassin de confinement dédié tel que prévu à l'article 8.4.1. ou tout dispositif équivalent ayant une capacité de confinement adéquate.

Les eaux d'extinction du bâtiment principal sont collectées via le confinement interne prévu à l'article 8.4.2. V.

CHAPITRE 4.3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.3.2 Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents pollués de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Sans préjudice de l'article 4.2.5, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | SREP 2 et 3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales propres |
| Transport de l'effluent | Réseau interne dédié puis réseau communal public pluvial |
| Traitement avant rejet | Débourbeur, séparateur à hydrocarbures |
| Exutoire de rejet | Lac de Pasdouens |

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | SREP 3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire déchets, des voiries MAGNA et de l'aire de produits chimiques |
| Transport de l'effluent | Réseau interne dédié puis bassin de confinement (600 m ³) à débit régulé (3l/s/ha) puis réseau communal public pluvial |
| Traitement du rejet | Séparateur hydrocarbures ou unité de traitement si nécessaire |
| Exutoire du rejet | Lac de Pasdouens |
| Débit maximum horaire | 397 m ³ /h |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | SREP 4 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire 53 |
| Transport de l'effluent | Réseau interne dédié puis bassin de confinement de 160 m ³ dédié à débit régulé (3l/s/ha) puis réseau communal public pluvial |
| Traitement du rejet | Séparateur hydrocarbures |
| Exutoire du rejet | Lac de Pasdouens |
| Débit maximum horaire | 300 m ³ /h |

EAUX INDUSTRIELLES POLLUÉES

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | SREV1 |
| Nature des effluents | Eaux industrielles polluées |
| Transport de l'effluent | Réseau interne dédié |
| Débit maximum horaire | 5 m ³ /h |
| Traitement avant rejet | Unité de traitement interne |
| Exutoire de rejet | Réseau collectif de Bordeaux Métropole (STEP de Blanquefort) |
| Conditions de raccordement | Convention de raccordement avec Bordeaux Métropole |

EAUX DOMESTIQUES

| | |
|----------------------------|--|
| Transport de l'effluent | SREV 1 , SREV 1bis et SREV2 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Transport de l'effluent | Réseau interne puis réseau communal d'eaux usées |
| Débit maximal journalier | 100 m ³ /j |
| Exutoire de rejet | Réseau collectif de Bordeaux Métropole (STEP de Blanquefort) |
| Pré-traitement avant rejet | Débourbeur dégraisseur pour restaurant |
| Conditions de raccordement | Convention de raccordement avec Bordeaux Métropole |

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.3.6.1 Préalables aux rejets

- rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau pluvial public. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection.

- rejet des eaux domestiques dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection.

-rejet d'eaux industrielles traitées dans une station collective :

Le rejet des eaux industrielles après traitement dans le réseau collectif est autorisé sous réserve de l'obtention de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection.

En l'absence de convention de rejet, l'exploitant dépose une demande d'autorisation de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagements des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Un régulateur de débit est installé en sortie des bassins visés articles 4.2.5.3 et 4.2.5.4 (sortie bassin de 600 m³ et de 160 m³).

Sans préjudice des articles précédents, afin d'évaluer le volume des effluents industriels traités rejetés dans le réseau collectif, un comptage continu des rejets doit être mis en œuvre avant déversement dans le réseau collectif. Un préleveur automatique réfrigéré y est également installé afin de permettre l'auto-surveillance des rejets.

Enfin le point de rejet est équipé d'un pH-mètre et d'une sonde de température restituant leurs résultats en continu et devant permettre de détecter rapidement toute dérive.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 4.3.6.3 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux internes du site avant rejet

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.8.1 Rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des **Eaux pluviales non polluées visées article 4.2.5.2** dans le milieu récepteur considéré (Lac de Pasdouens), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures Totaux | 5 |

ARTICLE 4.3.8.2 Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées articles 4.2.5.3 et 4.2.5.4**, dans le milieu récepteur considéré (Lac de Pasdouens), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures Totaux | 5 |
| Phosphore total | 50 |

Dans le cas où ces VLE ne sont pas respectées les eaux sont renvoyées vers l'unité de traitement interne conformément aux dispositions de l'article 4.2.5.4.

ARTICLE 4.3.8.3 Rejets des eaux industrielles polluées dans le réseau collectif

Les **eaux industrielles polluées** visées article 4.2.5.5 sont traitées dans l'unité interne de traitement des eaux puis évacuées via le réseau de collecte de Bordeaux Métropole.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, pour les eaux industrielles ainsi que les eaux polluées accidentellement y compris eaux d'extinction incendie visées article 4.2.5.6 les valeurs limites en concentration et flux définies dans la convention bi-parties visée à l'article 4.2.1 du présent arrêté, ainsi que les valeurs limites en concentration des tableaux ci-dessous.

L'exploitant vérifie annuellement et justifie auprès de l'inspection que la station d'épuration collective ne connaît pas de dysfonctionnements du fait du rejet industriel.

| Paramètres Macropolluants issus de l'Arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 susvisé | Valeur limite d'émission maximum (VLE) |
|--|---|
| Débit | Débit journalier maximum 60 m ³ /j Débit horaire maximum 2,5 m ³ /h Débit instantané maximum 0,69 l/s |
| MES | 12 kg/j 200-mg/l |
| DCO | 90 kg/j 1500 mg/l |
| DBO5 | 30 kg/j 500 mg/l |
| Phosphore Total | 0,6 kg/j 10 mg/l |
| Azote Global | 4,5 kg/j 75 mg/l |
| Indice hydrocarbure | 0,3 kg/j 5 mg/l |
| F | 15 mg/l si le flux est > 30 g/j |
| AOX | 5 mg/l si le flux est > 10 g/j |

Lorsque l'unité de traitement est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont *a minima* les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel à savoir :

| Paramètres Micropolluants issus de l'arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 sus visé | Valeurs limites de concentration et de flux |
|---|--|
| *Trichlorométhane (chloroforme) | 1,5 kg/j 25 mg/l |
| *Ag | 0,003 g/j 0,05 µg/l |
| *Aluminium | 60 g/j 1000 µg/l |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 0,06 g/j 1 µg/l |
| *Chrome | 0,480 g/j 8 µg/l |
| *Chrome VI | 0,600 g/j 10 µg/l |
| *Cuivre et ses composés (en Cu) | 3 g/j |

| | |
|---|------------------------|
| | 50 µg/l |
| *Fer | 120 g/j 2000 µg/l |
| *Plomb et ses composés (en Pb) | 0,120 g/j 2 µg/l |
| *Nickel et ses composés (en Ni) | 0,300 g/j 5 µg/l |
| *Étain et ses composés | 0,300 g/j 5 µg/l |
| *Zinc et ses composés (en Zn) | 4,680 g/j 78 µg/l |
| Cyanures libres | 3 g/j 50 µg/l |
| HAP (somme des benzo(a)pyrène+benzo(b)fluoranthène+benzo(k)fluoranthène+benzo(g,h,i)perylène) | 25 µg/l |
| *Fluoranthène | 0,0006g/j 0,01 µg/l |
| *Naphtalène | 1,2 g/j 20 µg/l |
| *Anthracène | 0,012 g/j 0,20 µg/l |
| *Xylène | 0,12 g/j 2 µg/l |
| *Benzène | 0,6 g/j 10 µg/l |
| Nonylphénol | 0,03 g/j 0,5 µg/l |

Les substances munies d'une * sont des substances dont les VLE sont plus restrictives par rapport aux VLE de l'arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 susvisé. Elles sont issues de la convention de déversement et peuvent être revues en tant que de besoin lors des mises à jour de la convention après information de l'inspection et avec justification.

ARTICLE 4.3.8.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, par raccordement à la station d'épuration urbaine de Blanquefort, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

»

ARTICLE 4

L'article 5.1.3 relatif à l'entreposage des déchets est remplacé par :

« ARTICLE 5.1.3 Exploitation des installations d'entreposage des déchets

Une aire de stockage des déchets est créée au sud-est du site conformément à l'implantation décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 11/05/2021 susvisé.

D'une surface maximale de 10000 m², cette dernière est placée sur une dalle étanche dont les pentes sont aménagées de manière à pouvoir récupérer les égouttures et les eaux susceptibles d'être polluées pour les zones non couvertes et les stockages non pourvus de rétention.

L'aire est munie d'extincteurs en nombre suffisant.

Les stockages sont suffisamment éloignés pour ne pas générer d'effets dominos et sont situés à au moins 15 m de toute installation ICPE ou d'un stockage de combustibles ou d'inflammables.

L'aire de stockage des déchets est constituée de 2 zones qui doivent respecter les prescriptions particulières décrites ci-dessous le cas échéant:

1) Zone PACO (Parc à copeaux)

La zone est constituée de 2 hangars couverts de 350 m² et 500 m² séparés par une allée centrale de largeur 20m. Ces derniers accueilleront respectivement 4 et 6 bennes posées sur un dallage étanche avec une pente de 1,5 % permettant la récupération des effluents huileux.

Les effluents seront collectés via des cunettes en fond de bâtiment et traités conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction sont des matériaux incombustibles (charpente métallique, tôle acier et parpaing.

2) Zone PADI (déchets industriels) où sont situés sur dallage étanche:

- des bennes ferrailles et plastiques placées dans la continuité de la zone « PACO » vers l'ouest (non couvertes) ;

- un compacteur DIB (déchets industriels banals) et carton placés en bordure d'emprise (non couvert) ;

- une zone dite SCRAP avec des « Box » de stockage des rebuts de pièces et autres carters. alu, acier réfractaire, acier rapide, fonte, câbles électriques, pièces laitons, copeaux laitons ;

- une zone de stockage GRV (grands récipients pour vrac) où seront présents des stockages sous forme de GRV d'1 m³ à hauteur de 50 GRV valorisables et 50 GRV non valorisables et des box de stockage fermés ;

- un auvent entouré de murets 1m et constitué d'un bardage plein où seront présents des stockages de DEEE (Déchets équipement électrique et électronique), de chiffons propres et sales, piles, néons ;

- un auvent DD (Déchets dangereux) de stockage en armoires de rétention sur confinement indépendants pour : aérosols, cartouches, encre et solvants, déchets divers en GRV, solvants de laboratoire, géobox, GRV acides et bases et batteries usagées ;

- un local couvert sur rétention pour fûts métalliques et bidons plastiques placés au nord de l'aire à déchets, pour une coactivité réduite ;

- une zone de stockage de bennes vides (Emplacement pour 8 bennes) ;

- une aire de dépotage placée sous rétention à proximité immédiate des bennes à boues, sous auvent, en continuité avec le bâtiment PACO à l'Est ;

- une zone de stockage des bouteilles de gaz limité à 50 bouteilles de gaz nécessaire à l'utilisation de chariots élévateurs .

»

ARTICLE 5

Le V de l'article 8.4.1 relatif aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles est remplacé par :

« ARTICLE 8.4.1 Retentions et confinement

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction incendie à assurer porte sur la récupération des eaux d'extinction de l'aire déchets (560 m³), de l'aire produits chimiques (128 m³) et du bâtiment principal (1320 m³).

Un bassin ou plusieurs bassins de confinement des eaux d'extinction incendie sont mis en place (dispositif de confinement externe) ou tous autres dispositifs équivalents (dispositif de confinement interne).

Dans le cas d'un dispositif externe avec bassin, les eaux et matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement vers le milieu issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans le cas d'un confinement interne au bâtiment, l'exploitant est entièrement responsable de l'efficacité et de la suffisance des moyens mis en œuvre.

Il met *a minima* en place les moyens prévus dans le porter-à-connaissance du 28/06/2021 susvisé.

En particulier, doivent être aménagés :

1) pour l'aire déchets et l'aire de stockage des produits chimiques : un bassin de 600 m³ minimum ;

2) pour le bâtiment principal :

- des relevés de confinement en béton et/ou résine (batardeaux) fixes au niveau des sorties d'évacuation de largeur 1 m et 2 m. La hauteur du relevé est de 5 cm minimum avec une pente douce afin de ne pas provoquer d'entrave à l'évacuation du personnel,

- des barres souples en polyuréthane résistantes à la chaleur des effluents pour les portes de 4,5 m. D'une hauteur de 7 cm minimum, elles sont disposées à proximité immédiate des ouvertures.

L'exploitant met en œuvre une organisation pérenne et fonctionnelle y compris hors heures ouvrées. Pour cela il définit une procédure d'intervention précise pour chacun des 2 cas (en présence de personnel et hors présence de personnel).

Les personnels sont formés à la manipulation des barres souples.

L'exploitant effectue des exercices de mise en situation régulièrement et au moins 1 fois par an. Il s'assure enfin que le temps de mise en œuvre du dispositif est cohérent avec la cinétique d'un incendie. Ces exercices de mise en situation font l'objet de comptes-rendus détaillés et tenus à la disposition de l'inspection.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

»

ARTICLE 6

Le titre 9 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement est complété par le chapitre 9.6 suivant :

« CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Une aire de stockage des produits chimiques est créée au sud-est du site conformément à l'implantation décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 28/06/2021 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans leur totalité à la zone de produits chimiques.

L'aire est sécurisée par une clôture et une limitation des accès.

Le stockage est réalisé sous auvent dans des armoires fermées à clé à rétention intégrée sur une dalle en béton étanche résistante aux attaques chimiques et permettant la rétention des produits en cas d'épandage accidentel.

Les matériaux de construction du auvent sont incombustibles (charpente métallique, tôle acier et parpaings).

Il est équipé d'un détecteur incendie et d'un déclenchement manuel.

Des extincteurs sont présents en nombre suffisant.

Le volume total de stockage est de 80 m³.

Le stockage dans chaque armoire est réalisé en tenant compte des compatibilités de stockage entre les produits. Sans préjudice de l'article 6.1.1, l'exploitant tient un inventaire des produits présents et les fiches de données sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection.

La surface de l'aire est profilée en « pointe de diamant » avec des pentes minimums de 0,5 et 0,8 % permettant l'écoulement des fluides. Les eaux pluviales de lessivage de l'aire sont collectées dans un regard muni d'une vanne d'isolement puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.2.5.4.

L'aire est ceinturée par des bordures T2.

L'ensemble des armoires, auvent, bungalow est connecté à la terre

L'étanchéité du revêtement est vérifiée annuellement a minima visuellement.

La conception du poste de charge d'accumulateur est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925-1.

»

ARTICLE 7

L'article 10.2.3 relatif aux fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux est remplacé par :

« ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 10.2.3.1 Fréquences d'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales non polluées

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.2 et 4.2.5.3 :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|----------------------|--------------------------|
| pH | Semestrielle |
| Température | Semestrielle |
| MES | Semestrielle |
| DCO | Semestrielle |
| Hydrocarbures Totaux | Semestrielle |

ARTICLE 10.2.3.2 Fréquences de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluée

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.4 :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-------------|--------------------------|
| pH | Avant chaque rejet |
| Température | |

| | |
|----------------------|--|
| MES | |
| DCO | |
| Hydrocarbures Totaux | |
| Phosphore total | |

ARTICLE 10.2.3.3 Fréquences de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles traitées

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. *L'exploitant justifie l'absence d'émission.*

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets identifiés à l'article 4.2.5.5 :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-----------------|--------------------------|
| Débit | continu |
| pH | continu |
| température | continu |
| MES | quotidien |
| DCO | quotidien |
| Phosphore total | quotidien |
| Azote total | quotidien |
| DBO5 | hebdomadaire |
| Manganèse | quotidien |
| conductivité | quotidien |

Un prélèvement et une analyse mensuels sont réalisés sur les autres paramètres dits macropolluants visés à l'article 4.3.8.3.

Un prélèvement et une analyse trimestriels sont réalisés sur les autres paramètres dits micropolluants visés à l'article 4.3.8.3.

L'exploitant peut abandonner la surveillance d'un ou plusieurs polluants dits micropolluants dès lors qu'il démontre via 4 mesures consécutives trimestrielles l'absence de la substance (ou une émission inférieure à la limite de quantification).

ARTICLE 10.2.3.4 Modalités de transmission de l'auto surveillance de la qualité des eaux industrielles traitées

« Les résultats d'auto-surveillance sont transmis à l'inspection trimestriellement. »

ARTICLE 8

L'article 8.2.6 est complété comme suit :

« Le système de réseau incendie surpressé doit pouvoir fonctionner avec des équipements des services de secours, il est équipé en particulier d'un réducteur de pression à 8 bars. »

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAGNA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 OCT. 2021

La Préfète,


Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

